

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1609853

**SOCIÉTÉ LA VOLONTÉ AU SERVICE DE
L'HYGIÈNE**

Mme ...
Rapporteur

Mme ...
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2019
Lecture du 28 mai 2019

66-07
66-07-01-03-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 octobre 2016 et le 10 septembre 2018, la société La volonté au service de l'hygiène, représentée par Me Damay, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 février 2016 par laquelle l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'unité de contrôle n° 8 des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer l'autorisation de licencier M. B... ainsi que la décision implicite née le 21 août 2016 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a rejeté son recours hiérarchique formé le 6 avril 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la décision de l'inspecteur du travail du 25 février 2016 est insuffisamment motivée dès lors qu'elle vise le mandat de représentant syndical au comité d'entreprise qui ne confère à M. B... aucune protection et qu'elle ne vise pas le mandat de représentant de section syndical ;
- la décision de l'inspecteur du travail et la décision implicite de rejet du ministre ont été prises en méconnaissance du principe du contradictoire ;
- elles sont entachées d'une erreur de droit dès lors que les faits fautifs sur lesquels elle s'est fondée pour solliciter l'autorisation de licencier M. B... ne sont pas prescrits ;

- elles sont entachées d'une erreur d'appréciation s'agissant tant des menaces de mort perpétrées à l'encontre du gérant de la société que des agissements de harcèlement moral à l'encontre de plusieurs salariés de l'entreprise.

La requête a été communiquée le 3 novembre 2016 à M. Hassen B... qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une mise en demeure a été adressée le 14 décembre 2018 au ministre du travail qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., conseiller rapporteur,
- et les conclusions de Mme ... rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société La volonté au service de l'hygiène est une société spécialisée dans le secteur de l'entretien et du nettoyage des bâtiments. Le 2 octobre 2015, elle a sollicité auprès de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'unité de contrôle n° 8 des Hauts-de-Seine l'autorisation de licencier, pour motif disciplinaire, M. Hassen B..., recruté le 2 novembre 2011 en qualité de directeur d'exploitation et commercial et ayant exercé le mandat de représentant de section syndicale (Force ouvrière) dans l'entreprise. Il est reproché au salarié d'avoir menacé de mort le gérant de la société et d'avoir perpétré des agissements de harcèlement moral à l'encontre de salariés de l'entreprise. Par une décision du 6 novembre 2015, l'inspecteur du travail a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée (article 1^{er}) et annulé les effets de la mise à pied à titre conservatoire de M. B... (article 2). Le 25 février 2016, l'inspecteur du travail, saisi d'un recours gracieux de la société, a retiré sa décision du 6 novembre 2015 (article 1^{er}) et refusé d'autoriser le licenciement du salarié (article 2). Le 6 avril 2016, la société La volonté au service de l'hygiène a présenté un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social resté sans réponse. Par la requête susvisée, la société requérante doit être regardée comme demandant l'annulation de l'article 2 de la décision du 25 février 2016 de l'inspecteur du travail et de la décision implicite de rejet du ministre du travail.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions litigieuses :

2. En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits

reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. A l'effet de concourir à la mise en œuvre de la protection ainsi instituée, les articles R. 2421-4 pour les délégués syndicaux, salariés mandatés et conseillers du salarié et R. 2421-11 pour les délégués du personnel, membres des comités d'entreprise et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail disposent que l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé *« procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat. (...) »*. Le caractère contradictoire de cette enquête lui impose, en particulier, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation.

3. En l'espèce, la décision initiale de l'inspecteur du travail en date du 6 novembre 2015 refusant l'autorisation de licencier M. B..., retirée par la décision du 25 février 2016, laquelle a été confirmée implicitement par le ministre du travail, mentionne dans ses visas *« Vu les éléments recueillis lors de l'enquête contradictoire du 15 octobre 2015 »*. Néanmoins, nonobstant cette mention, la société La volonté au service de l'hygiène soutient que les décisions litigieuses n'ont pas été prises au terme d'une procédure contradictoire dès lors que le gérant de l'entreprise, M. V..., qui indiquait avoir subi des pressions et des menaces de mort de la part du salarié ayant donné lieu à une plainte pénale, n'a pas été entendu par l'inspecteur du travail.

4. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 7 octobre 2015, l'inspecteur du travail, après avoir prolongé de deux mois le délai initial de quinze jours qui lui était imparti pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société requérante, compte tenu des nécessités de l'enquête, a convoqué M. V... le 15 octobre 2015. Dès le 8 octobre 2015, en réponse à cette convocation, M. V... a transmis un courrier à l'inspecteur du travail l'informant que, s'il était en congé à l'étranger du 9 au 19 octobre 2015, il pourrait, en revanche, être auditionné dès son retour la semaine suivante, manifestant ainsi sa volonté d'être entendu par les services de l'inspection du travail.

5. Or, il n'est pas contesté, en particulier par le ministre du travail, que l'inspecteur du travail n'a pas entendu M. V... ni le 15 octobre 2015 ni ultérieurement. A cet égard, si, à la réception du courrier d'empêchement de ce dernier, l'administration du travail souhaitait maintenir la convocation au 15 octobre 2015 qu'elle avait adressée à M. V..., elle aurait dû, à tout le moins, le prévenir afin que celui-ci prenne ses dispositions pour être lui-même présent ou se fasse représenter par son avocat. En outre, les documents remis par M. B... à l'inspecteur du travail n'ont pas davantage été communiqués contradictoirement à M. V.... Au demeurant, les autres salariés ayant dénoncé des agissements de harcèlement moral de la part de M. B... à leur rencontre n'ont pas non plus été auditionnés. De tels faits sont ainsi constitutifs de manquements au caractère contradictoire de l'enquête. Cette irrégularité procédurale a privé la société requérante de garanties et a pu exercer une influence sur le sens des décisions litigieuses.

6. Enfin, si M. V... a été entendu en juillet 2015 dans le cadre de l'examen du recours hiérarchique présenté par la société requérante, cette circonstance n'a pas pu avoir pour effet de régulariser la décision de l'inspecteur du travail en date du 25 février 2016 que le ministre s'est borné à confirmer implicitement, alors qu'il lui appartenait, du fait de son illégalité, de l'annuler pour se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il se prononçait.

7. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société La volonté au service de l'hygiène est fondée à demander l'annulation de l'article 2 de la décision du 25 février 2016 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé de lui délivrer l'autorisation de licencier M. B..., ainsi que la décision implicite née le 21 août 2016 par laquelle le ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui est, dans la présente instance, la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser à la société La volonté au service de l'hygiène au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du 25 février 2016 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé de délivrer à la société La volonté au service de l'hygiène l'autorisation de licencier M. B... et la décision implicite née le 21 août 2016 par laquelle le ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société La volonté au service de l'hygiène sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société La volonté au service de l'hygiène, au ministre du travail et à M. Hassen B....

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.